



## ENTRY VISA FOR 'STUDY' (V.S.U. OR V.N.)

A student visa allows entry into Italy for a short- or long-term stay, but for a fixed period, for foreign nationals who intend to undertake university courses, study programmes or vocational training at recognised or otherwise accredited institutions, or for foreign nationals who are required to carry out cultural or research activities.

A student visa is also issued, for the necessary period, to foreign nationals who have obtained a degree from an Italian university, to enable them to sit the qualifying examinations for professional practice.

With regard to study programmes involving the practice of healthcare, prior recognition of the qualification entitling the holder to practise professionally is required from the Italian Ministry of Health.

To be eligible for a visa, applicants must be over 14 years of age. A study visa for foreign minors (provided they are over 14 years of age) is available in the following two cases, provided the general requirements are met:

- Minors aged 14 or over who are participating in exchange programmes or cultural initiatives to attend state or state-recognised secondary schools or academic institutions, provided they have obtained prior and explicit approval from the Ministry of Foreign Affairs, Directorate-General for Cultural Promotion and Cooperation, the Ministry of Education and Merit, or the Ministry of Culture. Where there is documented and verified evidence of the minor's enrolment in such programmes, the migration risk assessment is waived.
- Minors over the age of 15, for attendance at state or state-recognised secondary schools or academic institutions, provided that the following are verified: a) the consistency of the courses to be undertaken in Italy with the education acquired in the country of origin; b) the suitability of the school programme to the minor's actual educational and cultural needs; c) the existence of adequate measures for the protection of minors, which shall be assessed by the Representation, also in light of the migration risk and the socio-economic context of the country of origin, taking into account the best interests of the minor, on the basis of documented and verified guarantees regarding the effective and constant care and protection of the minor throughout the entire period of the requested stay, assuming both civil and criminal liability in accordance with current legislation.

In both cases, as with all visa applications involving minors, it is necessary to obtain – in accordance with the regulations in force in the country of residence – a consent form for the child’s travel abroad, signed by each of the parents or guardians who are not accompanying the child on the journey, or, in their absence, by the legal guardian (Article 3 of Ministerial Decree 850/2011).

To obtain a visa, the following must be submitted for all types of STUDY visas:

- 1) a visa application form, duly completed and signed;
- 2) a passport valid for at least three months beyond the duration of the stay, or valid for at least 16 months in the case of a D visa;
- 3) a recent passport-sized photograph ([https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex\\_A-Photograph\\_Guidelines.pdf](https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex_A-Photograph_Guidelines.pdf));
- 4) proof of enrolment or pre-enrolment in the study programme, vocational training course or cultural activity to be undertaken;
- 5) language proficiency certificate. The student must demonstrate their knowledge of the Italian language through certificates at a level no lower than B2. For courses taught in English, a certificate attesting to adequate knowledge of the language must be provided. If knowledge has been verified by the University or training and/or internship provider, the Office reserves the right to verify it through an interview.
- 6) return travel ticket (or booking), or proof of availability of independent means of travel;
- 7) proof of accommodation for at least the initial period of stay (hotel booking, declaration of accommodation, etc.);
- 8) a letter of invitation where necessary;
- 9) insurance policy covering medical treatment and hospitalisation, where the foreign national is not entitled to healthcare in Italy under agreements or conventions in force with their country of origin;
- 10) documentation proving the availability of adequate financial resources and means of support in Italy (the reference amount (pursuant to Article 4(3) of Legislative Decree 286/1998 and Annex A, point 17, of Ministerial Decree 850/2011) is that set out in the Table in the Directive of the Ministry of the Interior of 1 March 2000): this must include financial support provided by parents or third parties, or made available by Italian citizens or foreign nationals lawfully residing in Italy, or provided by Italian institutions and bodies of proven standing, including universities, or by local authorities or foreign institutions and bodies considered reliable by the Embassy. To this end, any document attesting to the financial circumstances of the person assuming responsibility for the applicant’s support may be considered suitable (certificate of ownership, employment certificate, last six payslips, bank statements for the last six months, CNSS certificate, pension certificate; company certificates, Chamber of Commerce extracts, company bank accounts: Minutes, etc., etc.). N.B. The list is provided by way of example only.
- 11) A bank certificate (“*dichiarazione di blocage*”) confirming that the applicant has sufficient funds of at least €783,06 per month for a period of 13 months (a minimum total of € 10.179,85, which must initially be IRREVOCABLY blocked with the bank for one year), to be paid into Italy on a monthly basis. The bank must therefore certify the existence of an IRREVOCABLE arrangement for a monthly transfer of € 783,06 for university fees (a

template can be downloaded from the Embassy's website [Ambasciata d'Italia Tunisi – Il sito ufficiale dell'Ambasciata d'Italia a Tunisi](#) on the page dedicated to “How to enrol at Italian universities”). Proof of financial means is not required if the student submits a certificate of a grant from the Italian government for a minimum amount of the sum requested (€ 10.179,85). The amount may be reduced proportionally if the course of study lasts for less than 12 months.

**PLEASE NOTE:** The original copies of the documents listed above, which serve as proof of sufficient financial means, must be submitted, signed and stamped by the issuing authority. The bank's 'blocage' certificate must be submitted in original form, signed and stamped by the manager of the bank branch that issued it, and must also be accompanied by a 'bank identity statement' or 'Relevé d'identité Bancaire'. The Head Office reserves the right to accept copies of documentation provided that the signature is authenticated by the competent local authorities.

### **STUDY AND TRAINING VISA**

Provided the general requirements set out above are met, a study visa must be issued with the annotation “TRAINING” where it concerns participation in study and vocational training courses aimed at the recognition of a qualification or the certification of acquired skills, lasting no longer than 24 months, organised exclusively by training bodies accredited in accordance with regional regulations. The training course must be consistent with the foreign student's previous education and training acquired in their country of origin.

**To obtain a STUDY AND TRAINING visa, the applicant must also submit:**

- 1) previous academic qualifications, duly translated by a sworn translator and apostilled in accordance with current legislation, accompanied by the relevant declaration of equivalence or CIMEA certification;
- 2) a certificate issued by the local Ministry of Education confirming, where required, that the applicant has passed the academic aptitude tests;
- 3) previous educational and/or professional experience, duly certified, in the field of the course the applicant intends to follow in Italy. In this case, the documentation must be accompanied by proof of registration with the local chambers of commerce of the issuing body, and the signatures on the certificate(s) must be validated and authenticated by the relevant local ministry;
- 4) Participation in activities, study programmes or vocational training courses in the medical-health field involving the practice of healthcare is subject to prior recognition of the qualification by the Ministry of Health. In cases where no healthcare activities involving patients are to be carried out, the visa application must be accompanied by a statement from the legal representative of the healthcare facility where the study activities are to take place, confirming that the applicant will not carry out such activities.

### **STUDY TRAINING VISA (also known as 'extracurricular')**

Provided the general requirements set out above are met, the study visa must be issued with the annotation 'Training Placement' when it relates to activities undertaken as part of a training placement aimed at completing a professional qualification. Training and career guidance internship schemes are promoted by bodies designated by regional regulations governing extracurricular internships and career guidance.

**To obtain a STUDY-INTERNSHIP visa (also known as 'extracurricular'), the following must also be submitted:**

- 1) The training project approved by the relevant department of the Region concerned.
- 2) The applicant must demonstrate sufficient means of support, assessed in accordance with the provisions of the Ministry of the Interior Directive of 1 March 2000. The mandatory participation allowance provided for in the training project also contributes to the determination of such means of support.

### **CURRICULAR INTERNSHIP VISA (Article 39-bis, paragraph 1-bis of Consolidated Law 286/98)**

Such placements entitle students to academic credits and are included in the study programmes of universities and educational institutions in accordance with regulatory provisions. Placements provided as part of a formal education or training programme are also considered as such, even if not directly aimed at the award of academic credits, provided that:

- a) They are organised by a university or higher education institution authorised to award academic qualifications, an educational institution awarding legally recognised qualifications, or a vocational training centre operating under an agreement with the Region or Province or which is accredited;
- b) The initiative is aimed at university students, upper secondary school pupils, students at vocational colleges and training courses enrolled in the study or training programme within which the work placement is organised;
- c) The work placement takes place during the period of attendance of the study programme or training course.

**To obtain a STUDY-INTERNSHIP visa (Article 39-bis, paragraph 1-bis of Consolidated Law 286/98), the following must also be submitted:**

- 1) the training agreement between the sending educational institution, the host organisation and the student, setting out the programme, the conditions for placement and supervision of the internship, the objectives and duration of the internship, the resources made available to applicants for their stay and for board and lodging expenses, the costs of the return journey, and the taking out of a health insurance policy.

## **STUDY VISA – LANGUAGE COURSE**

Provided the general requirements set out above are met, the study visa must be issued with the annotation ‘Language course’ when it concerns short- or long-term stays for the purpose of attending courses to learn or improve one’s knowledge of the Italian language and culture at Italian universities or other public or private institutions.

In any case, Article 44bis(2)(a) of Presidential Decree 394/1999 applies, which stipulates that the courses must be of a higher level, full-time and of a fixed duration, provided that the courses to be attended in Italy are consistent with the education acquired in the country of origin, that financial means are verified (Ministry of the Interior Directive of 1 March 2000) and the validity of enrolment or pre-enrolment on the course have been verified.

These requirements are, however, deemed to be met if the language courses are organised by the University for Foreigners of Perugia, the University for Foreigners of Siena, Roma Tre University and the Dante Alighieri Society for the purpose of obtaining the ‘Certificazione Lingua Italiana di Qualità – CLIQ’ (Italian Language Quality Certification), on the basis of the agreement signed in 2012 between the Ministry of Foreign Affairs and the CLIQ Association, which brings together the four certifying bodies.

## **STUDY VISA FOR EXCHANGE AND MOBILITY PROGRAMMES**

Where the requirements are met, the study visa is issued with the annotation “Exchange and Mobility Programme” for foreign students participating in:

- a) recognised/authorised exchange/mobility/partnership programmes arising from European (including Erasmus Plus) or national programmes, from collaborations between academic, scientific and educational institutions, and within the framework of agreements, conventions and implementing protocols with foreign universities.

**To obtain a STUDY VISA FOR EXCHANGE AND MOBILITY PROGRAMMES, the following must also be submitted:**

- 1) the agreement between the sending educational institution, the host institution and the student, specifying the programme, the conditions for the student’s placement and supervision, the objectives and duration of the programme, any resources made available to applicants for their stay and for board and lodging expenses, return travel expenses, and the taking out of health insurance;

**PLEASE NOTE:** The list of all the documents set out above is provided for guidance only. The Embassy reserves the right to request additional documentation where necessary.



Ambasciata d'Italia  
Tunisi

## VISA D'ENTRÉE POUR « ÉTUDES » (V.S.U. OU V.N.)

Un visa pour études permet l'entrée en Italie pour un séjour de courte ou de longue durée, mais pour une période déterminée, aux ressortissants étrangers qui ont l'intention de suivre des cours universitaires, des programmes d'études ou une formation professionnelle dans des établissements reconnus ou accrédités, ou aux ressortissants étrangers tenus d'exercer des activités culturelles ou de recherche.

Un visa pour études est également délivré, pour la durée nécessaire, aux ressortissants étrangers ayant obtenu un diplôme d'une université italienne, afin de leur permettre de passer les examens d'aptitude à l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les programmes d'études impliquant l'exercice de professions de santé, une reconnaissance préalable de la qualification habilitant le titulaire à exercer la profession est requise auprès du ministère italien de la Santé.

Pour pouvoir prétendre à un visa, les demandeurs doivent être âgés de plus de 14 ans. Un visa d'études pour les mineurs étrangers (à condition qu'ils soient âgés de plus de 14 ans) est disponible dans les deux cas suivants, pour autant que les conditions générales soient remplies :

- Les mineurs âgés de 14 ans ou plus qui participent à des programmes d'échange ou à des initiatives culturelles en vue de fréquenter des établissements d'enseignement secondaire ou des établissements d'enseignement supérieur publics ou reconnus par l'État, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du ministère des Affaires étrangères, de la Direction générale de la promotion et de la coopération culturelles, du ministère de l'Éducation et du Mérite ou du ministère de la Culture. Lorsqu'il existe des preuves documentées et vérifiées de l'inscription du mineur à de tels programmes, l'évaluation du risque migratoire est levée.
- Les mineurs âgés de plus de 15 ans, pour fréquenter des établissements d'enseignement secondaire ou des établissements universitaires publics ou reconnus par l'État, à condition que les éléments suivants soient vérifiés : a) la cohérence des cours à suivre en Italie avec la formation acquise dans le pays d'origine ; b) l'adéquation du programme scolaire aux besoins éducatifs et culturels réels du mineur ; c) l'existence de mesures adéquates pour la protection des mineurs, qui seront évaluées par la Représentation, notamment à la lumière du risque de migration et du contexte socio-économique du pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, sur la base de garanties documentées et vérifiées concernant la prise en

charge et la protection effectives et constantes du mineur pendant toute la durée du séjour demandé, en assumant la responsabilité civile et pénale conformément à la législation en vigueur.

Dans les deux cas, comme pour toutes les demandes de visa concernant des mineurs, il est nécessaire d'obtenir – conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de résidence – une autorisation de voyage à l'étranger pour l'enfant, signée par chacun des parents ou tuteurs qui n'accompagnent pas l'enfant lors du voyage ou, en leur absence, par le tuteur légal (article 3 du décret ministériel n° 850/2011).

Pour obtenir un visa, les documents suivants doivent être fournis pour tous les types de visas d'ÉTUDES :

- 1) un formulaire de demande de visa, dûment rempli et signé ;
- 2) un passeport valable au moins trois mois après la fin du séjour, ou valable au moins 16 mois dans le cas d'un visa D ;
- 3) une photo d'identité récente ([https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex\\_A-Photograph\\_Guidelines.pdf](https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex_A-Photograph_Guidelines.pdf)) ;
- 4) une attestation d'inscription ou de préinscription au programme d'études, au cours de formation professionnelle ou à l'activité culturelle prévu ;
- 5) un certificat de maîtrise de la langue. L'étudiant doit démontrer sa connaissance de la langue italienne au moyen de certificats d'un niveau au moins équivalent à B2. Pour les cours dispensés en anglais, un certificat attestant d'une connaissance suffisante de la langue doit être fourni. Si la connaissance de la langue a été vérifiée par l'université ou l'organisme de formation et/ou de stage, le Bureau se réserve le droit de la vérifier au moyen d'un entretien.
- 6) billet de retour (ou réservation), ou preuve de la disponibilité de moyens de transport indépendants ;
- 7) preuve d'hébergement pour au moins la période initiale du séjour (réservation d'hôtel, attestation d'hébergement, etc.) ;
- 8) une lettre d'invitation si nécessaire ;
- 9) une police d'assurance couvrant les soins médicaux et l'hospitalisation, lorsque le ressortissant étranger ne bénéficie pas de la prise en charge des soins de santé en Italie en vertu d'accords ou de conventions en vigueur avec son pays d'origine ;
- 10) documents attestant de la disponibilité de moyens financiers et de subsistance suffisants en Italie (le montant de référence (conformément à l'article 4, paragraphe 3, du décret-loi n° 286/1998 et à l'annexe A, point 17, du décret n° 850/2011) est celui indiqué dans le tableau de la directive du ministère de l'Intérieur du 1er mars 2000): ceux-ci doivent inclure le soutien financier fourni par les parents ou des tiers, ou mis à disposition par des citoyens italiens ou des ressortissants étrangers résidant légalement en Italie, ou fourni par des institutions et organismes italiens de renom, y compris les universités, ou par des autorités locales ou des institutions et organismes étrangers jugés fiables par l'ambassade. À cette fin, tout document attestant de la situation financière de la

personne assumant la responsabilité de la prise en charge du demandeur peut être considéré comme valable (certificat de propriété, attestation d'emploi, six derniers bulletins de salaire, relevés bancaires des six derniers mois, attestation de la CNSS, attestation de retraite ; certificats d'entreprise, extraits de la Chambre de commerce, comptes bancaires de l'entreprise : procès-verbaux, etc.). N.B. La liste est fournie à titre d'exemple uniquement.

- 11) Une attestation bancaire (« dichiarazione di blocco ») confirmant que le demandeur dispose de fonds suffisants, à hauteur d'au moins 783,06 € par mois pendant une période de 13 mois (soit un montant total minimum de 10.179,85 €, qui doit être initialement bloqué de manière IRRÉVOCABLE auprès de la banque pendant un an), à verser en Italie sur une base mensuelle. La banque doit donc certifier l'existence d'un accord IRRÉVOCABLE prévoyant un virement mensuel de 783,06 € pour les frais universitaires (un modèle peut être téléchargé sur le site web de l'ambassade [Ambasciata d'Italia Tunisi – Il sito ufficiale dell'Ambasciata d'Italia a Tunisi](#), sur la page consacrée à « Comment s'inscrire dans les universités italiennes »). La preuve des moyens financiers n'est pas requise si l'étudiant présente un certificat de bourse du gouvernement italien d'un montant au moins égal à la somme demandée (10.179,85 €). Ce montant peut être réduit proportionnellement si le cursus dure moins de 12 mois.

**ATTENTION** : Les originaux des documents mentionnés ci-dessus, qui servent de preuve de moyens financiers suffisants, doivent être présentés, signés et tamponnés par l'autorité émettrice. L'attestation de « blocage » bancaire doit être présentée sous forme d'original, signée et tamponnée par le directeur de l'agence bancaire qui l'a délivrée, et doit également être accompagnée d'une « déclaration d'identité bancaire » ou d'un « Relevé d'identité bancaire ». Le siège se réserve le droit d'accepter des copies des documents à condition que la signature soit authentifiée par les autorités locales compétentes.

### **VISA D'ÉTUDES ET DE FORMATION**

Sous réserve du respect des conditions générales énoncées ci-dessus, un visa d'études doit être délivré avec la mention « FORMATION » lorsqu'il s'agit de la participation à des cours d'études et de formation professionnelle visant la reconnaissance d'un diplôme ou la certification des compétences acquises, d'une durée maximale de 24 mois, organisés exclusivement par des organismes de formation agréés conformément à la réglementation régionale. La formation doit être en cohérence avec la formation et l'éducation antérieures de l'étudiant étranger acquises dans son pays d'origine.

**Pour obtenir un visa d'ÉTUDES ET DE FORMATION, le demandeur doit également présenter :**

- 1) ses diplômes antérieurs, dûment traduits par un traducteur assermenté et munis d'une apostille conformément à la législation en vigueur, accompagnés de la déclaration d'équivalence correspondante ou de la certification CIMEA ;
- 2) un certificat délivré par le ministère de l'Éducation local confirmant, le cas échéant, que le

demandeur a réussi les tests d'aptitude académique ;

3) les expériences éducatives et/ou professionnelles antérieures, dûment certifiées, dans le domaine du cursus que le demandeur a l'intention de suivre en Italie. Dans ce cas, les documents doivent être accompagnés d'une attestation d'inscription auprès de la chambre de commerce locale de l'organisme émetteur, et les signatures figurant sur le(s) certificat(s) doivent être validées et authentifiées par le ministère local compétent ;

4) La participation à des activités, des programmes d'études ou des cours de formation professionnelle dans le domaine médico-sanitaire impliquant la pratique de soins de santé est soumise à la reconnaissance préalable de la qualification par le ministère de la Santé. Dans les cas où aucune activité de soins de santé impliquant des patients ne doit être exercée, la demande de visa doit être accompagnée d'une déclaration du représentant légal de l'établissement de santé où les activités d'étude doivent avoir lieu, confirmant que le demandeur n'exercera pas de telles activités.

### **VISA D'ÉTUDES ET STAGE (également appelé « EXTRACURRICULAIRE »)**

Sous réserve du respect des conditions générales énoncées ci-dessus, le visa d'études doit être délivré avec la mention « Stage de formation » lorsqu'il concerne des activités menées dans le cadre d'un stage de formation visant l'obtention d'une qualification professionnelle. Les programmes de stages de formation et d'orientation professionnelle sont promus par des organismes désignés par les réglementations régionales régissant les stages extrascolaires et l'orientation professionnelle.

Pour obtenir un visa d'ÉTUDES-STAGE (également appelé « extra-scolaire »), les documents suivants doivent également être fournis :

- 1) Le projet de formation approuvé par le service compétent de la Région concernée.
- 2) Le demandeur doit justifier de moyens de subsistance suffisants, évalués conformément aux dispositions de la directive du ministère de l'Intérieur du 1er mars 2000. L'indemnité de participation obligatoire prévue dans le projet de formation contribue également à la détermination de ces moyens de subsistance.

### **VISA DE STAGE (également appelé « CURRICULAIRE ») (Article 39-bis, paragraphe 1-bis de la loi consolidée n° 286/98)**

Ces stages donnent droit à des crédits universitaires et sont intégrés dans les programmes d'études des universités et des établissements d'enseignement conformément aux dispositions réglementaires. Les stages proposés dans le cadre d'un programme d'enseignement ou de formation formel sont également considérés comme tels, même s'ils ne visent pas directement l'obtention de crédits universitaires, à condition que :

- a) Ils soient organisés par une université ou un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes universitaires, un établissement d'enseignement délivrant des diplômes légalement reconnus, ou un centre de formation professionnelle opérant dans le

cadre d'un accord avec la Région ou la Province ou qui est agréé ;

b) L'initiative s'adresse aux étudiants universitaires, aux élèves de l'enseignement secondaire supérieur, aux étudiants des établissements d'enseignement professionnel et aux participants à des formations inscrits au programme d'études ou de formation dans le cadre duquel le stage est organisé ;

c) Le stage a lieu pendant la période de suivi du programme d'études ou de la formation.

Pour obtenir un visa « ÉTUDES-STAGE » (article 39-bis, paragraphe 1-bis de la loi consolidée n° 286/98), il convient également de présenter les documents suivants :

1) la convention de formation conclue entre l'établissement d'enseignement d'origine, l'organisme d'accueil et l'étudiant, précisant le programme, les conditions de placement et de suivi du stage, les objectifs et la durée du stage, les ressources mises à la disposition des candidats pour leur séjour et pour les frais de logement et de nourriture, les frais de voyage aller-retour, ainsi que la souscription d'une assurance maladie.

### **VISA D'ÉTUDES – COURS DE LANGUE**

Pour autant que les conditions générales énoncées ci-dessus soient remplies, le visa d'études doit être délivré avec la mention « Cours de langue » lorsqu'il s'agit de séjours de courte ou de longue durée visant à suivre des cours destinés à l'apprentissage ou au perfectionnement de la langue et de la culture italiennes dans des universités italiennes ou d'autres établissements publics ou privés.

Dans tous les cas, l'article 44bis, paragraphe 2, point a), du décret présidentiel n° 394/1999 s'applique, lequel stipule que les cours doivent être de niveau supérieur, à temps plein et d'une durée déterminée, à condition que les cours à suivre en Italie soient cohérents avec la formation acquise dans le pays d'origine, que les moyens financiers soient vérifiés (Directive du ministère de l'Intérieur du 1er mars 2000) et que la validité de l'inscription ou de la préinscription au cours a été vérifiée.

Ces conditions sont toutefois réputées remplies si les cours de langue sont organisés par l'Université pour étrangers de Pérouse, l'Université pour étrangers de Sienne, l'Université Roma Tre et la Société Dante Alighieri en vue de l'obtention de la « Certificazione Lingua Italiana di Qualità – CLIQ » (Certification de qualité de la langue italienne), sur la base de l'accord signé en 2012 entre le ministère des Affaires étrangères et l'association CLIQ, qui regroupe les quatre organismes de certification.

### **VISA D'ÉTUDES POUR LES PROGRAMMES D'ÉCHANGE ET DE MOBILITÉ**

Lorsque les conditions requises sont remplies, le visa d'études est délivré avec la mention « Programme d'échange et de mobilité » aux étudiants étrangers participant à :

a) des programmes d'échange, de mobilité ou de partenariat reconnus ou agréés, issus de programmes européens (y compris Erasmus Plus) ou nationaux, de collaborations entre des établissements universitaires, scientifiques et éducatifs, et s'inscrivant dans le cadre d'accords,

de conventions et de protocoles d'application conclus avec des universités étrangères.

Pour obtenir un VISA D'ÉTUDES POUR LES PROGRAMMES D'ÉCHANGE ET DE MOBILITÉ, les documents suivants doivent également être fournis :

1) l'accord entre l'établissement d'enseignement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant, précisant le programme, les conditions de placement et d'encadrement de l'étudiant, les objectifs et la durée du programme, les ressources mises à la disposition des candidats pour leur séjour et pour les frais de logement et de nourriture, les frais de voyage de retour, ainsi que la souscription d'une assurance maladie ;

**ATTENTION** : la liste des documents ci-dessus est fournie à titre indicatif uniquement. L'Ambassade se réserve le droit de demander des documents supplémentaires si nécessaire.